



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
déménagement au 6-8 – RUE GEORGES
HUCHON**
fpg

ARRETE N° A - T - 23 0606
EN DATE DU 09 JUIN 2023

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°1517 en date du 1er juin 2009 instaurant un stationnement réservé aux véhicules de personnes handicapées en vis-à-vis des n°s6-8, rue Georges-Huchon ;

VU la demande présentée le 11 mai 2023 par Monsieur Aurélien Manteaux 6, rue Georges-Huchon 94300 Vincennes concernant une réservation de stationnement pour déménagement du 16 juin 2023 à 18h00 au 17 juin 2023 à 13h00 RUE GEORGES HUCHON au droit des n°s 6-8 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - La présent arrêté déroge à l'arrêté n°1517 en date du 1er juin 2009 ;

ARTICLE II - du 16 juin 2023 à 18h00 au 17 juin 2023 à 13h00 , RUE GEORGES HUCHON au droit du n°9, le stationnement est interdit, sur l'espace réservé aux véhicules des personnes handicapées, espace réservé pour le véhicule de déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté